

1.0 INTRODUCTION

On entend par gestion de la sécurité des entrepreneurs une série intégrée de processus de gestion des risques adaptés aux besoins opérationnels d'une organisation. L'objectif principal de cette norme est de fournir à Énergie NB les assurances nécessaires que les services contractuels répondent aux attentes de l'organisation à l'égard du rendement en matière de sécurité d'une manière cohérente et reproductible.

Il s'agit d'une norme qui fournit au personnel d'Énergie NB les moyens nécessaires pour gérer la sécurité des entrepreneurs par le biais d'une sélection appropriée des services contractuels d'Énergie NB, de leur surveillance et de la gestion de leur rendement. Il est entendu que les appels d'offres publics doivent être ouverts à tous les entrepreneurs qualifiés. Cette norme permet à Énergie NB de gérer les risques associés aux entrepreneurs dont elle retient les services pour la représenter. Au bout du compte, l'objectif est la prévention des blessures et des maladies qui pourraient résulter des activités des entrepreneurs ou de sous-traitants travaillant pour le compte d'Énergie NB.

Les exigences minimales consignées dans la présente norme s'inscrivent en complément à toutes les autres lois et règles et tous les autres règlements applicables. Lorsque la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick l'exige, les entrepreneurs doivent maintenir leurs propres programmes d'hygiène et de sécurité, ainsi que des politiques et des procédures qui répondent aux exigences législatives du Nouveau-Brunswick et à celles du système de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail d'Énergie NB.

2.0 PORTÉE

Le processus décrit dans la présente norme vise tous les entrepreneurs effectuant des travaux de niveau 1 (risque élevé) pour le compte d'Énergie NB. Le niveau 1 correspond à des travaux dans le cadre desquels le risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle découlant de substances dangereuses ou d'autres conditions est connu pour être associé au type d'activité à effectuer. Les contrats qui entrent dans la catégorie de niveau 1 nécessitent une planification détaillée du travail, l'identification et le contrôle des risques et la surveillance par Énergie NB.

La présente norme fournit divers formulaires supplémentaires et des instructions sur les processus qui sont destinés à être utilisés par les unités et divisions commerciales d'Énergie NB pour la gestion des fournisseurs de services contractuels. Les formulaires et les instructions de processus sont élaborés conformément à l'intention de la présente norme par les unités et les divisions commerciales d'Énergie NB et peuvent être utilisés dans la mesure où ils s'appliquent à l'étendue des services attribués.

Les exigences minimales pour tous les entrepreneurs, quel que soit le niveau des travaux, sont de recevoir une orientation d'Énergie NB et de participer à une réunion informelle/réunion préparatoire aux projets de travail avant le début de leurs activités pour le compte d'Énergie NB. Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit contracter une assurance adéquate et obtenir une attestation de conformité de TSNB. Les dossiers de formation et de qualification de l'entrepreneur doivent être acquis et examinés par Énergie NB avant le début des travaux.

3.0 RÉFÉRENCES :

| Numéro de document | Nom du document |
|------------------------|---|
| 91-191 | Règlement général pris en vertu de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> du N.-B. |

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

| | |
|---|--|
| 2016-6 | Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail |
| 92-133 | Code de directives pratiques en matière de travail solitaire |
| 2007-33 | Formation et désignation des métiers |
| 2004-130 | Premiers soins |
| (D.C. 2022-305) | <i>Loi sur la passation des marchés publics</i> |
| Association canadienne de normalisation (CSA) | Codes et normes du groupe CSA |
| HSEE-03-01 | Détermination, évaluation et atténuation des dangers dans le cadre d'une analyse du risque professionnel (ARP) |
| HSEE-03-03 | Normes de déclaration des incidents, de notification et d'enquête |
| HSEE-03-52 | Programme d'observation de la sécurité sur le terrain |
| HSEE-03-18 | Protection des voies respiratoires |
| HSEE-03-31 | Qualité de l'eau potable |
| HSEE-03-32 | Bassins oculaires et douches d'urgence |
| HSEE-03-35 | Soudage |
| HSEE-03-36 | Amiante |
| HSEE-03-37 | Poussière et vapeur de vanadium |
| HSEE-03-38 | Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) |
| HSEE-03-40 | Bruits et protection de l'ouïe |
| HSEE-03-62 | Travail avec le plomb |
| Formulaires électroniques | Formulaire électronique d'observation sur le terrain Formulaire d'observation de l'entrepreneur |
| Formulaire électronique de rapport d'incident | Rapport d'incident de santé et de sécurité (145) |
| Formulaire 0546 | Prix de reconnaissance des entrepreneurs |
| SDP-01368-PD09 | Surveillance du personnel supplémentaire (CNPL) |
| PL-0906 | Liste de vérification pour les contrats (en anglais seulement) |
| IR-00060-01 | Guide de l'entrepreneur pour le travail à Point Lepreau |
| Formulaire 0547 | Demander une exemption d'enregistrement ISN |
| EX-6000-001-FR002 | Réunion de démarrage du contrat (Bureau de gestion des projets d'entreprise) |
| EX-6000-001-FR001 | EX-7000-001-FR001 Postes, sous-stations et postes de sectionnement |
| EX-7000-001-FR002 | EX-7000-001-FR002 Centrales et installations |
| EX-7000-001-FR003 | EX-7000-001-FR003 Lignes de transport d'électricité et droits de passage |
| EX-7000-001-FR011 | EX-7000-001-FR011 Coordinateur de permis |
| EX-3000-002 | Gestion de la sécurité de la construction (en anglais seulement) |
| Rendement des fournisseurs | Évaluation du rendement du service |
| Formulaire 0691 | Plan de mesures correctives de l'entrepreneur |
| Formulaire 0681 | Exigences en matière de santé et de sécurité |
| Formule 0368 | Questionnaire de l'entrepreneur |
| Formule 0406 | Formulaire d'observation de l'entrepreneur |
| Formulaire 0409 | Réunion de préparation des entrepreneurs |

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

| | |
|--|---|
| Formulaire 0530 | Plan de travail sécuritaire de l'entrepreneur |
| Formulaire 0544 | Évaluation de la responsabilité en matière de risques de l'entrepreneur |
| Formulaire 0545 | Rendement de l'entrepreneur en matière de sécurité |
| Formulaire 0546 | Reconnaissance des entrepreneurs |
| Formulaire 0547 | Demander une exemption d'enregistrement ISN |
| Formulaire 0548 | Demande de dérogation à la cote de l'entrepreneur |
| Formule 0647 | Rapport de sécurité de l'entrepreneur |
| nbpower.com/fr | Orientation des entrepreneurs |

4.0 TERMES ET DÉFINITIONS

| | |
|--|--|
| Réunion d'évaluation | <p>Réunion entre les intervenants, Énergie NB et l'entrepreneur, pour discuter des activités de travail à venir, des risques, des contrôles, des rôles et des responsabilités, y compris la surveillance, ainsi que des étapes et des échéanciers particuliers associés à l'exécution du projet.</p> <p>Les réunions d'évaluations sont fortement recommandées pour tous les projets, en particulier ceux qui impliquent des travaux dangereux, des tâches peu fréquentes ou des tâches complexes nécessitant des efforts de coordination importants.</p> |
| Entrepreneur, organisation entrepreneur | Personne, entreprise ou organisation (autre qu'un employé d'Énergie NB) engagée par Énergie NB pour effectuer un travail ou fournir un service. |
| Employé responsable des entrepreneurs | Personne au sein d'Énergie NB qui assure la surveillance ou la formation du personnel engagé par l'entrepreneur. |
| Circonstance exceptionnelle | <p>Énergie NB représente une infrastructure critique pour la province du N.-B.</p> <p>Événement invoqué par Énergie NB pour rétablir l'approvisionnement en électricité d'une collectivité touchée par une inondation, une tempête de neige ou de verglas, un ouragan ou d'autres conditions provoquant des pannes de courant, à titre d'infrastructure critique pour la province du Nouveau-Brunswick. Les causes les plus courantes d'une circonstance exceptionnelle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une grosse tempête ou un événement météorologique majeur qui touche de multiples abonnés; • une panne aux répercussions importantes pour les abonnés; • des problèmes de pannes de centrale en émergence. |
| Travail dangereux | Désigne des travaux dans le cadre desquels le risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle découlant de substances dangereuses ou d'autres conditions dangereuses est connu pour être associé au type d'activité à effectuer. |
| Plan de travail sécuritaire de l'entrepreneur (formulaire 530) | Document qui décrit l'étendue du travail, les risques identifiés, les mesures de contrôle mises en œuvre, ainsi que les exigences en matière de formation, les rôles et les responsabilités. Ces données peuvent également être fournies sous la forme d'une analyse des risques professionnels. Le plan de travail sécuritaire de l'entrepreneur (formulaire 530) est destiné aux petits entrepreneurs qui ne disposent pas d'un programme interne d'analyse du risque professionnel. |
| Analyse du risque professionnel (ARP) | Processus qui permet d'évaluer un travail afin d'identifier les risques et les mesures de contrôle nécessaires. Dans une analyse du risque professionnel, chaque étape fondamentale des travaux est décomposée en une série d'étapes supplémentaires afin d'identifier |

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

| | |
|---|--|
| | les risques et de recommander la manière la plus sûre d'effectuer les travaux en recourant à la hiérarchie des mesures de contrôle. |
| Réunion préparatoire aux projets de travail | Réunion des employés avant l'exécution de travaux pour discuter des tâches à accomplir, identifier les dangers et les mesures de contrôle, les procédures de travail, les mesures de contrôle des sources d'énergie (ligne de tir), l'équipement de protection individuelle, l'état d'esprit de l'employé et d'autres considérations de sécurité liées au travail. Ces données peuvent également être documentées par une évaluation des risques ou des dangers sur le terrain équivalente de l'entrepreneur en attendant l'examen et la non-objection de la documentation par Énergie NB. Le petit entrepreneur (< 20 employés) qui ne dispose pas d'un programme équivalent indépendant sera invité à une réunion informelle/réunion préparatoire aux projets de travail d'Énergie NB et devra mettre en œuvre les procédures transmises durant toute la durée de son contrat avec d'Énergie NB. |
| Sous-traitant | Personne ou entreprise qui s'engage à exécuter une partie ou la totalité des obligations du contrat d'une autre personne. Un entrepreneur général, un maître d'œuvre ou un entrepreneur principal peut engager des sous-traitants pour effectuer des tâches spécifiques et/ou spécialisées dans le cadre d'un contrat global afin d'atténuer les risques. |
| Fournisseur tiers (ISNetworkworld) | Énergie NB a intégré la gestion des entrepreneurs par ISNetworkworld à notre programme de normes de sécurité et de gestion des dossiers en constante évolution. Lorsqu'on fait référence au fournisseur tiers en ce qui a trait à la gestion de la sécurité des entrepreneurs, on fait donc référence à ISNetworkworld. |
| Déficiance majeure | Déficiance qui, selon la détermination d'Énergie NB, est susceptible de compromettre la sécurité ou le bien-être du personnel, de l'équipement, d'une collectivité ou des installations. |

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Énergie NB

5.1 Approvisionnement

- Veiller à ce que toutes les exigences pertinentes en ce qui concerne la santé et la sécurité soient tenues à jour dans les modalités établies par Énergie NB avec ses entrepreneurs, par la consultation des services juridiques et de santé et sécurité de l'entreprise.
- Veiller à ce que l'assurance appropriée, y compris auprès de Travail sécuritaire NB, soit en place et à jour. Si des lacunes sont constatées dans les documents juridiques prérequis, l'administrateur du contrat en est informé et demande au fournisseur de prendre des mesures correctives.
- Assurer un approvisionnement et une localisation des sources d'approvisionnement stratégiques de biens et de services pour Énergie NB au meilleur rapport qualité-prix. Il

s'agit notamment de respecter les exigences techniques et de sécurité, tout en recherchant en permanence des possibilités d'améliorer le processus d'approvisionnement et le service aux clients.

- Maintenir de solides relations avec les abonnés, les fournisseurs et les entrepreneurs.
- Assurer la gouvernance de l'organisation en ce qui concerne la *Loi sur la passation des marchés publics*, les règlements visant les services de construction et toute autre politique pertinente se rapportant à l'acquisition de biens et de services à Énergie NB.
- Administrer et superviser le processus d'approvisionnement et veiller à la conformité aux lois de même qu'aux processus et aux politiques d'approvisionnement.
- Fournir à l'entreprise un soutien au programme ISN par la saisie et la gestion des données sur l'état des contrats avec les fournisseurs sur la plateforme ISN.
- Consulter les administrateurs de Santé globale et sécurité et les administrateurs de contrats afin de déterminer les processus de qualification à employer à l'égard de divers engagements commerciaux.

5.2 Gestion de la relation fournisseur

- Veiller à ce que les processus et les ressources soient en place pour régir les relations avec les fournisseurs et la gestion du rendement.
- Veiller à ce que les services, les matériaux et l'équipement soient fournis conformément aux conditions établies.
- Établir des relations avec les fournisseurs et les partenaires d'affaires.
- Gérer les relations et participer au règlement des différends entre les abonnés et les fournisseurs externes en agissant en tant qu'intermédiaire neutre.
- Soutenir les administrateurs de Santé globale et sécurité et les administrateurs de contrats dans les cas où le rendement d'un fournisseur en matière de santé et de sécurité justifie l'émission du formulaire 0681 d'Énergie NB – Exigences en matière de santé et de sécurité – Avis d'avertissement à l'intention des entrepreneurs.
- Fournir un rôle d'évaluation en ce qui concerne les principaux indicateurs de rendement des fournisseurs.
- Veiller au respect des échéances et au caractère complet des services fournis.
- Élaborer et mettre en œuvre des processus pour s'assurer de la qualité du service dispensé, du respect des exigences de sécurité et des normes de qualité, du contrôle des coûts et de la rapidité d'exécution.
- Soutenir les administrateurs de contrats et les gestionnaires de projets pour l'évaluation du rendement des fournisseurs.

5.3 Administration des contrats/gestion de projets

Ces responsabilités incombent habituellement au personnel d'Énergie NB et consistent à gérer les contrats, les coûts et les échéances. L'administrateur du contrat ou le gestionnaire du projet est chargé de demander toute exemption aux exigences du programme de santé et de sécurité d'Énergie NB au nom de l'entrepreneur. Il est possible d'organiser une réunion d'évaluation pour les contrats impliquant des travaux très dangereux, des travaux exécutés pour la première fois ou des travaux rarement exécutés. Il incombe à l'administrateur du contrat ou au gestionnaire de projet de planifier une réunion d'évaluation pour ce type de travaux.

Les responsabilités de l'administrateur de contrat/gestionnaire de projet sont les suivantes :

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

- Organiser une réunion d'évaluation pour les travaux dangereux, les travaux exécutés pour la première fois ou les travaux rarement exécutés.
- Remplir le formulaire de Santé globale et sécurité **Évaluation de la responsabilité en matière de risques de l'entrepreneur** (formulaire 0544), tel qu'il est requis. Inclure toute information de sécurité spécifique aux travaux visés, laquelle sera portée à l'attention de l'entrepreneur dans le dossier d'appel d'offres.
- Veiller à ce que les parties concernées connaissent la portée des travaux et les activités prévues avant l'exécution des travaux, y compris les dangers qui y sont associés.
- Consulter des experts en la matière, le cas échéant, pour définir la portée des travaux et déterminer les qualifications et les compétences que l'entrepreneur doit posséder pour exécuter les travaux en toute sécurité.
- Cela pourrait comprendre des tiers, des spécialistes de la santé et de la sécurité, des spécialistes de l'environnement ou des experts de la qualité externes. Cette consultation pourrait être nécessaire à la préparation des dossiers de demande de soumissions ou de plan de réalisation des travaux jusqu'à l'évaluation finale de l'entrepreneur.
- S'assurer que l'entrepreneur dispose d'un *plan de travail sécuritaire* ou d'une *analyse des risques professionnels* documentée et que le plan ou l'analyse est examiné et approuvé avant le début des travaux. Se référer au formulaire 0530 *Plan de travail sécuritaire de l'entrepreneur* comme modèle, si l'entrepreneur l'exige.
- Veiller à ce que l'assurance appropriée, y compris auprès de Travail sécuritaire NB, soit en place et à jour, par l'intermédiaire d'ISN.
- Vérifier que l'entrepreneur se conforme aux modalités du contrat, notamment la conformité à la note obtenue d'ISN.
- Communiquer les problèmes de sécurité à la personne appropriée pour garantir l'amélioration et la conformité.
- À la clôture du contrat, consigner toute leçon tirée et procéder à l'évaluation du rendement du fournisseur au moyen de l'Évaluation du rendement du service.
- Effectuer les demandes d'exemptions pour un entrepreneur, le cas échéant (par exemple le formulaire 547 Demander une exemption d'enregistrement ISN ou le formulaire 368 Questionnaire de l'entrepreneur).

5.4 Responsable des entrepreneurs

Il s'agit d'un membre du personnel d'Énergie NB qui assure la supervision, la surveillance ou la formation des travailleurs contractuels. Ce rôle peut être assumé par un responsable, un superviseur, un gestionnaire ou un gestionnaire de projet, un ingénieur de projet ou un directeur de travaux d'Énergie NB. La personne en question assume la responsabilité principale des exigences de gestion de la sécurité des entrepreneurs.

Remarque : Il est possible d'engager un tiers pour assurer la surveillance de l'entrepreneur au nom d'Énergie NB, c'est-à-dire un gestionnaire de projet ou un gestionnaire de construction sous contrat.

Le responsable des entrepreneurs doit :

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

- Veiller à ce que les entrepreneurs aient reçu l'orientation des entrepreneurs d'Énergie NB et pris part à une réunion de préparation (formulaire 409 ou équivalent divisionnaire) avant que tous travaux soient entrepris.
- S'assurer que la vérification de l'équipement de l'entrepreneur pour les essais ou la certification nécessaires est complète et valide, c'est-à-dire que les dates des essais se situent dans l'intervalle requis.
- Demander les preuves de formation et de qualification des employés de l'entrepreneur qui travailleront pour le compte d'Énergie NB.
- Organiser une visite du site ou une orientation sur le lieu de travail, le cas échéant, et présenter les exigences de sécurité spécifiques au site ou au lieu.
- Connaître les dangers associés aux travaux à effectuer et veiller à ce que l'entrepreneur ait des mesures de contrôle ou d'atténuation en place pour protéger les travailleurs.
- S'assurer que les actions ou les points d'arrêt du plan d'essai et d'inspection sont intégrés dans le plan d'exécution des travaux de l'entrepreneur et qu'ils sont réalisés.
- Donner l'exemple en suivant toutes les règles de sécurité et tous les règlements.
- Veiller à ce que l'entrepreneur qui effectue les travaux se conforme à toutes les exigences d'Énergie NB, y compris celles relatives à la réunion informelle/réunion préparatoire aux projets de travail.
- Effectuer des inspections et des observations sur le terrain et les documenter, conformément aux exigences divisionnaires, et s'assurer que l'entrepreneur fournit les ressources nécessaires aux actions correctives assignées par Énergie NB :
 - Les fiches WELL (fiches d'excellence);
 - Les évaluations et les audits de l'entrepreneur – ISNetworld;
 - Le formulaire d'observation de la CNPL;
 - Le formulaire d'observation de l'entrepreneur (*formulaire 406*);
 - Le formulaire électronique de visite de sécurité sur le terrain.

Les observations doivent être effectuées quotidiennement au début du contrat pour s'assurer que les exigences d'Énergie NB sont respectées. Ces contrôles peuvent être hebdomadaires, bihebdomadaires ou mensuels si le rendement de l'entrepreneur répond aux attentes et si les activités de travail en cours font l'objet d'un examen fondé sur les risques.

- Veiller à une communication efficace et à la coordination efficace des travaux avec les autres entrepreneurs et avec Énergie NB.
- Tenir à jour la documentation et les dossiers relatifs à la santé et à la sécurité. Il s'agit notamment de la consignation des discussions avec l'entrepreneur, des activités sur le site et des procès-verbaux de réunion.
- S'assurer que l'entrepreneur sait inspecter, utiliser et entretenir l'équipement qu'il doit utiliser (grâce à une formation et à des compétences vérifiées).
- S'assurer que l'entrepreneur a établi des procédures d'urgence, des plans d'intervention et une voie de communication d'urgence. Tenir une liste des numéros des personnes-ressources associées à l'entrepreneur à joindre en cas d'urgence, aux fins de notification.

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

Fournir à l'entrepreneur de l'information sur les procédures d'urgence propre au lieu de travail, s'il y a lieu.

- Suspendre les travaux qui ne sont pas sécuritaires.
- Veiller à ce que l'entrepreneur dispose de l'équipement d'urgence obligatoire tel qu'un équipement de lutte contre les déversements, des trousse de premiers soins, des extincteurs, etc.
- Veiller à ce que tous les incidents en matière de santé et de sécurité impliquant un entrepreneur soient signalés au moyen du formulaire électronique (145), comme indiqué dans le document HSEE-03-03 Normes de déclaration des incidents, de notification et d'enquête.
- Fournir à l'entrepreneur une rétroaction continue concernant le rendement en matière de santé et de sécurité et documenter une évaluation du rendement en matière de santé et de sécurité sur le profil ISNetworld de l'entrepreneur afin de s'assurer que le rendement positif et les questions qui devraient être examinées avant l'attribution d'un contrat futur sont accessibles pour examen et considération par Énergie NB au cours du processus d'appel d'offres. Remarque : Si vous désirez obtenir de l'aide au cours de ce processus, veuillez contacter Santé globale et sécurité

5.5 Santé globale et sécurité

- Fournir des conseils et un soutien à l'administrateur du contrat, aux chefs de projet et aux employés responsables des entrepreneurs en ce qui concerne la gestion de la sécurité des entrepreneurs.
- Aider les administrateurs de contrats à effectuer l'Évaluation de la responsabilité en matière de risques de l'entrepreneur (formulaire 0544).
- Aider les administrateurs de contrats et le personnel chargé de l'approvisionnement à définir les exigences des appels d'offres et des contrats en matière de santé et de sécurité.
- Soutenir l'élaboration du plan de travail sécuritaire et l'examen des documents soumis par les entrepreneurs.
- Approuver ou refuser les demandes d'exemptions à des parties du système de gestion de la santé et de la sécurité d'Énergie NB présentées par l'entrepreneur par le biais d'ISN.
- Fournir aux installations et aux projets d'Énergie NB le soutien d'un spécialiste de la sécurité lorsque des services de niveau 1 sont nécessaires.
- Procéder à des observations ou à des vérifications périodiques des entrepreneurs qui effectuent des travaux pour le compte d'Énergie NB.
- Un spécialiste de la sécurité pourrait travailler avec l'employé responsable des entrepreneurs pour enquêter sur les incidents de sécurité graves concernant des entrepreneurs, les tendances négatives en matière de rendement, et recommander des mesures correctives.
- Soutenir les efforts de rendement en matière de santé et de sécurité de l'approvisionnement des administrateurs de contrats par le biais des processus d'avertissement d'Énergie NB concernant les exigences en matière de santé et de sécurité.

- Offrir aux fournisseurs d'Énergie NB un soutien à l'intégration au programme ISN.
- Surveiller la boîte de réception d'Énergie NB ISNimplementationteam@nbpower.com à l'appui des efforts d'approvisionnement intégrés d'Énergie NB – Fournir des recommandations sur la classification par niveau des services demandés et un soutien au cycle de vie du contrat aux administrateurs de contrat et au personnel chargé de l'approvisionnement.
- Établir les exigences du programme de sécurité avec le fournisseur tiers d'Énergie NB (ISN), pour déterminer l'admissibilité d'un entrepreneur à travailler pour le compte d'Énergie NB. Voir l'annexe C pour la liste des exigences préalables au programme de l'entrepreneur.
- Contrôler le rendement de l'entrepreneur en matière de sécurité au moyen des données IRC soumise à ISNworld, de la vérification et de la validation sur le terrain des exigences contractuelles en matière de santé et de sécurité, des vérifications et évaluations de l'entrepreneur et de l'analyse des tendances de la base de données des rapports d'incidents de santé et de sécurité (formulaire électronique 145). Il est possible d'utiliser ces données pour soutenir l'élaboration de plans de mesures correctives en consultation avec l'administrateur du contrat et le gestionnaire de projet, en fonction des besoins, afin de garantir que l'entrepreneur reste en règle tout au long de l'exécution des services à haut risque.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur a l'obligation de fournir un environnement de travail sûr à ses employés et de s'assurer que ces derniers sont formés et compétents pour effectuer le travail qui leur est confié. C'est également à l'entrepreneur qu'il incombe d'obtenir de l'information pertinente sur la santé et la sécurité auprès d'Énergie NB, pour guider l'évaluation du risque, ainsi que la planification et l'exécution sécuritaires des travaux. Une fois que l'entrepreneur a obtenu cette information, ainsi qu'une description détaillée des travaux, il doit établir et mettre en œuvre des systèmes de travail sécuritaire en fonction du lieu et des activités à réaliser.

L'entrepreneur doit s'assurer que ses activités et celles de ses sous-traitants sont menées conformément aux lois locales, aux règlements d'application, aux codes de sécurité applicables, aux pratiques exemplaires reconnues dans l'industrie et aux normes d'Énergie NB en matière de gestion de la santé et de la sécurité tout au long du cycle de vie d'un contrat octroyé par Énergie NB. L'entrepreneur doit maintenir les effectifs et les ressources appropriés pour assurer une gestion et une mise en œuvre efficaces de la présente norme.

5.6 Leadership et responsabilité de l'entrepreneur

Le leadership, à tous les niveaux, est le principal levier permettant d'assurer et d'améliorer le rendement en matière de sécurité. L'entrepreneur doit s'assurer que son leadership et celui de ses sous-traitants respectent les principes de leadership et de responsabilité en matière de sécurité énoncés par Énergie NB :

- La direction doit assurer une participation et un engagement forts et visibles du leadership et veiller à ce que cet engagement se traduise par la mise à disposition des ressources nécessaires :
 - Élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de sécurité assorti au contrat.
 - Répondre aux objectifs politiques et stratégiques d'Énergie NB en matière de sécurité.
- Dans le cas du leadership exercé auprès d'une main-d'œuvre engagée :

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

1. les objectifs stratégiques en matière de sécurité se traduisent par des efforts de travail efficaces et des rendements optimaux en matière de sécurité;
 2. la sécurité est intégrée dans tous les processus de prise de décision, de planification des activités et d'évaluation des risques;
 3. une culture d'entreprise axée sur la sécurité émerge et grandit.
- La direction de l'organisation entrepreneuriale connaît les plans de sécurité et a communiqué sa vision de la sécurité et ses attentes en matière d'amélioration continue des rendements de sécurité.
 - La direction de l'organisation entrepreneuriale veille à ce que la sécurité soit intégrée dans les processus de planification des actifs et des activités à tous les niveaux de l'organisation.
 - Les questions de sécurité sont incluses dans la planification de l'exécution du contrat et discutées lors de toutes les réunions de gestion, en même temps que les mises à jour des coûts et du calendrier du contrat.
 - Les gestionnaires principaux de l'organisation entrepreneuriale participent aux réunions de sécurité et aux visites de sécurité sur le ou les sites du projet.
 - Les gestionnaires de sites de l'organisation entrepreneuriale participent aux réunions hebdomadaires sur la sécurité et aux visites de sécurité sur les sites du projet.
 - La direction de l'organisation entrepreneuriale participe à la réalisation d'audits internes de sécurité.
 - La direction de l'organisation entrepreneuriale soutient le plan de sécurité assorti au contrat, qui commence par l'allocation de ressources adéquates.
 - La direction de l'organisation entrepreneuriale encourage l'implication des employés et des sous-traitants dans :
 - L'élaboration du plan de sécurité du contrat et les processus de travail;
 - Le partage et la transmission de pratiques exemplaires en matière de sécurité.
 - Les contributions individuelles et collectives au rendement en matière de sécurité sont reconnues, récompensées et prises en compte lors des évaluations de rendement des employés et du groupe, et les employés sont tenus responsables de leur rendement professionnel.
 - Des processus sont en place pour communiquer aux employés le plan de sécurité assorti au projet, les objectifs et les cibles, les efforts et le rendement.
 - Les suggestions des employés et des sous-traitants visant à améliorer le programme de sécurité et les processus de travail connexes sont activement sollicitées.
 - Les employés et les sous-traitants reçoivent en temps utile un retour d'information sur leurs suggestions.
 - Les gestionnaires principaux remettent personnellement les prix de rendement en matière de sécurité.

5.7 Pouvoir de faire cesser des travaux non sécuritaires

Toute personne effectuant un travail sous contrat ou fournissant des services à Énergie NB, quelle que soit l'entité qui l'emploie, a la responsabilité et l'autorité d'arrêter des travaux, ou de demander à une autorité de le faire, lorsqu'elle observe un acte ou une condition non sécuritaire susceptible d'entraîner une blessure ou un incident. Les travaux ne pourront être repris que s'ils peuvent se poursuivre en toute sécurité, et aucune mesure punitive ne sera prise en raison de l'arrêt des travaux. En outre, chacun est tenu, et habilité, à informer immédiatement Énergie NB et les personnes ayant le contrôle opérationnel de cette zone de travail de tout problème de sécurité, qu'il concerne Énergie NB, un entrepreneur, un sous-traitant ou une personne. L'entrepreneur veille à ce que le pouvoir de faire cesser les travaux non sécuritaires soit communiqué à son personnel et à ceux de ses sous-traitants dans le cadre de la phase d'orientation du projet et par le biais de messages de sécurité bien visibles.

5.8 Arrêt des travaux

Utiliser le pouvoir de faire cesser des travaux non sécuritaires (**section 6.2**) sur la base de manquement à la sécurité ou d'une situation de « risque imminent pour la vie ou la santé ». L'entrepreneur doit immédiatement avertir Énergie NB, retirer la main-d'œuvre de la zone de travail et corriger les manquements à la sécurité en n'autorisant dans la zone que les personnes compétentes pour rendre la zone sûre. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun autre travail n'est effectué pendant cette période. En cas de danger de mort ou de danger imminent, la zone est barricadée ou encerclée et un panneau portant mention « Zone non sécuritaire – Accès autorisé uniquement » (ou similaire) doit être affiché. Avant que la main-d'œuvre ne soit autorisée à retourner dans la zone, l'entrepreneur doit s'assurer que la zone est à nouveau inspectée par le représentant de la sécurité de l'entrepreneur sur le site et par le superviseur sur le terrain. L'entrepreneur informe Énergie NB par écrit des mesures correctives prises et du fait que la zone est déclarée sûre pour la poursuite des travaux. Énergie NB se réserve le droit d'inspecter la zone de travail et d'informer l'entrepreneur de ses conclusions.

5.9 Formations

Il incombe à l'entrepreneur de développer et de gérer un programme de formation et de gestion des dossiers spécifique au contrat à l'usage de son personnel et de ses sous-traitants. Un registre de participation et d'achèvement de cette formation doit être envoyé par voie électronique à la personne-ressource de l'organisation entrepreneur. Énergie NB se réserve le droit de demander l'accès au registre de vérification des processus en tout temps pendant la durée du contrat.

Énergie NB fournira à l'entrepreneur une formation sur l'installation ou le projet d'Énergie NB par l'un des moyens suivants :

- En personne;
- Par l'intermédiaire d'ISNetworkld;
- Par l'intermédiaire du système de gestion de l'apprentissage d'Énergie NB.

5.10 Gestion de la détermination des dangers et de l'évaluation des risques

L'ensemble du personnel de l'entrepreneur s'efforce en permanence d'identifier et d'évaluer systématiquement les risques liés à son lieu de travail et à ses activités. Cet objectif est atteint et maintenu grâce à l'élaboration et à l'utilisation d'évaluations des dangers/risques pour la santé et la sécurité, d'inspections et de vérifications des sites, de pratiques de travail sûres, de

méthodes de travail, d'analyses des risques professionnels (ARP), d'évaluations des risques au niveau du terrain, d'enquêtes sur les incidents et de mesures correctives. Le processus d'Énergie NB pour l'identification et le contrôle des dangers est décrit plus en détail dans le document HSEE-03-01 Détermination, évaluation et atténuation des dangers dans le cadre d'une analyse du risque professionnel (ARP) d'Énergie NB.

5.11 Séance d'information préalable aux travaux [évaluation des risques au niveau du terrain] et programme d'analyse des risques professionnels

Ce programme est conçu pour impliquer tous les travailleurs, y compris les superviseurs de première ligne, dans le processus de planification des tâches préalables au travail. Les séances d'information préalable aux travaux portent sur les dangers, les risques et les mesures d'atténuation en matière de sécurité. Depuis de nombreuses années, l'organisation de ces séances et la réalisation des analyses des risques professionnels font partie intégrante du programme de sécurité et de la culture d'entreprise d'Énergie NB. L'entrepreneur doit soumettre à l'examen et à la non-objection d'Énergie NB sa réunion préparatoire aux projets de travail (ou l'équivalent) avant le début des travaux sur le site.

- L'entrepreneur doit établir un processus de vérification de la qualité de son programme d'information, et il est recommandé qu'au moins 10 % des séances soient examinés à des fins d'assurance de la qualité.
- Toute ARP concernant la portée des travaux planifiés par l'entrepreneur doit être soumise à Énergie NB pour examen et non-objection, au moins quatre (4) jours ouvrables avant le début des travaux.
- Les tableaux de bord/ARP doivent être mis à la disposition d'Énergie NB à des fins d'examen et de vérification de la qualité, sur demande.
- Les rapports de réunions préparatoires aux projets de travail/ARP doivent être mis à la disposition d'Énergie NB immédiatement après un incident.

Remarque : Se référer aux documents

- [HSEE-03-41 Réunions préparatoires aux projets de travail](#)
- [HSEE-03-01 Détermination, évaluation et atténuation des dangers](#) dans le cadre d'une analyse du risque professionnel (ARP) pour des instructions supplémentaires.

5.12 Communications et consultations

5.12.1 Assemblées générales

Toutes les réunions formelles commencent par une présentation concernant la sécurité. Toute présentation consacrée à la sécurité est présentée par un participant volontaire ou désigné par le président de la réunion et porte sur un sujet lié au contrat et/ou à toute question de sécurité connexe.

5.12.2 Réunions de sécurité

L'entrepreneur doit organiser des réunions de sécurité de routine sur le terrain. Lorsqu'Énergie NB le juge nécessaire, les représentants de l'entrepreneur doivent participer aux réunions et aux forums sur la sécurité organisés par Énergie NB ou l'entrepreneur. Les objectifs et l'ordre du jour seront basés sur les activités qui se déroulent sur le site des travaux ou sur l'information relative à la sécurité qui doit être communiquée sur le terrain. Les points à l'ordre du jour peuvent comprendre :

- Initiatives, mises à jour et/ou informations en matière de sécurité.
- Analyse des incidents et des quasi-accidents et partage des enseignements tirés.
- Données globales sur la sécurité du contrat, suivi et tendances.
- Discussion de suivi sur les résultats des inspections et des vérifications et sur l'état d'avancement des mesures correctives.
- Éléments d'importance générale en matière de sécurité pour les travaux du contrat.
- Points d'intérêt pour le groupe de travail en matière de sécurité.
- Reconnaissance de la sécurité.

5.12.3 Réunions de chantier quotidiennes (réunion préparatoire au projet de travail)

Tous les membres du personnel contractuel doivent assister à une réunion de chantier quotidienne ou une réunion préparatoire au projet de travail avant le début de chaque période de travail. L'entrepreneur est tenu d'examiner et de conserver (sur place) la documentation relative aux réunions de chantier et aux réunions préparatoires aux projets de travail et un registre de participation aux réunions, et de fournir ces registres à Énergie NB sur demande.

5.12.4 Réunions de sécurité d'équipe

Des réunions de sécurité d'équipe sont organisées pour discuter des questions de sécurité sur le lieu de travail, conformément aux exigences de la division ou du projet. Les superviseurs de l'organisation entrepreneuriale doivent participer activement aux réunions de sécurité de l'équipe. Les réunions de sécurité sont obligatoires; l'ensemble du personnel de l'entrepreneur et des sous-traitants doit y assister.

L'ordre du jour des réunions hebdomadaires est axé sur les activités et les tâches liées au contrat.

Les éléments à aborder lors des réunions sont les suivants :

- Présentation sur la sécurité.
- Suivi des points soulevés lors de la réunion hebdomadaire précédente.
- Examen des tâches et travaux à venir et de toute considération relative à la santé et à la sécurité.
- Analyse des incidents et des quasi-accidents et partage des enseignements tirés.
- Discussion de suivi sur les résultats des inspections et des vérifications et sur l'état d'avancement des mesures correctives.
- Éléments d'importance générale pour la sécurité du projet.
- Points d'intérêt pour le groupe de travail en matière de sécurité.
- Reconnaissance de la sécurité.
- Révision de la politique de sécurité.
- Initiatives en matière de sécurité et rétroaction sur les ARP/évaluations des risques au niveau du terrain.
- Rendement en matière de sécurité.
- Conformité réglementaire.

L'entrepreneur doit conserver (sur le site) les procès-verbaux des réunions hebdomadaires. Les registres de présence doivent être tenus par l'entrepreneur et mis à la disposition d'Énergie NB sur demande.

5.12.5 Réunions de coordination de la sécurité

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

Selon la portée et la complexité du contrat, l'entrepreneur et les représentants de la sécurité d'Énergie NB peuvent établir un calendrier pour les réunions de coordination de la sécurité du contrat et les ordres du jour.

Les objectifs de ces réunions sont la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des plans de sécurité du contrat, ainsi que l'examen des questions liées à l'avancement des travaux qui nécessitent une coordination à haut niveau.

Les éléments à l'ordre du jour incluront, entre autres :

- Retour sur les mesures à prendre relevées lors de la réunion précédente.
- Examen de toutes les questions de sécurité nouvelles ou en suspens et des progrès réalisés.
- Examen des incidents survenus au cours de la période précédente et examen de l'état d'avancement des mesures correctives.
- Anticipation des travaux à venir en fonction des exigences du projet ou de l'installation.
- Identification des domaines de préoccupation.
- Examen de la conformité réglementaire.
- Mesures à prendre.

5.12.6 Communication sur la sécurité

Outre les formations et les réunions, il est également possible de recourir aux moyens suivants pour informer le personnel sur les questions de sécurité :

- Mémos sur les tableaux d'affichage ou directement au personnel.
- Affiches.
- Alertes/bulletins/avis de sécurité.
- Avis de sécurité préventive.
- Campagnes de sensibilisation à la sécurité.
- Séances de discussion ouverte.

5.13 Engagement du personnel en matière de sécurité

La supervision de première ligne de l'entrepreneur doit assurer l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen de la planification de la sécurité sur le terrain applicable à son champ d'activité. Le personnel contractuel chargé de l'exécution des travaux doit examiner et approuver toute la documentation pertinente relative à la planification de la sécurité avant l'exécution de la tâche, c'est-à-dire les ARP, la réunion préparatoire aux projets de travail, etc.

5.14 Comités mixtes de santé et de sécurité (CMSS)

L'entrepreneur observe et respecte les exigences réglementaires relatives à l'établissement, à la mise en œuvre et au maintien des CMSS.

5.15 Résolution des problèmes de sûreté

La résolution des questions de sûreté et de conformité doit être conforme à toutes les exigences légales à cet égard. Tout problème de sécurité et de conformité qui survient entre Énergie NB

et l'entrepreneur sur le terrain doit être résolu selon un processus similaire à celui décrit ci-dessous.

Si un problème survient et doit être traité immédiatement parce qu'il constitue un danger imminent pour la vie ou la santé, veuillez vous référer à la section 5.7 [Pouvoir de faire cesser des travaux non sécuritaires](#) de la présente norme.

Tout autre problème de sécurité ou de conformité non imminent est d'abord porté à l'attention du superviseur de l'entrepreneur pour qu'il le résolve. Si la question n'est pas résolue, l'équipe de gestion du projet ou de l'installation d'Énergie NB doit participer au processus de résolution. Si aucune solution n'est trouvée, le problème doit être transmis aux membres de l'équipe de gestion divisionnaire d'Énergie NB et aux spécialistes de Santé globale et sécurité.

5.16 Programme de prévention des blessures graves et des décès

L'adoption par Énergie NB du modèle de classification et d'apprentissage de la sécurité de l'EEI a permis à l'organisation de tirer parti de la science appliquée et des principaux outils d'analyse des données du secteur pour soutenir l'objectif commun d'élimination totale des blessures graves et des décès, en mettant principalement l'accent sur le contrôle « direct » de la haute énergie et des risques qui y sont associés. Pour les contrats et les projets de grande envergure ou autrement complexes, l'équipe de gestion d'Énergie NB peut choisir de mettre en œuvre le programme de prévention des blessures graves et des décès et de vérification des contrôles critiques d'Énergie NB, avec le soutien de Santé globale et sécurité d'Énergie NB.

Le [Programme de prévention des blessures graves et de vérification des contrôles critiques d'Énergie NB](#) s'efforce d'établir une plateforme proactive pour les employés d'Énergie NB et ses entrepreneurs afin de surveiller activement les lieux de travail en ce qui concerne le potentiel de blessures graves et d'accidents mortels. Mise en place d'un mécanisme d'identification et de mesures correctives pour la prévention des blessures graves et des décès par la vérification et la validation des contrôles critiques (à haute énergie).

Énergie NB a identifié les domaines de prévention à haut risque suivants :

- Protection contre les chutes
- Élévateurs à nacelle, plateformes élévatrices mobiles de personnel
- Supports à charge suspendus
- Échafaudages
- Travaux sur les toits
- Retrait des grilles, des plaques de sol et des garde-corps
- Assemblage d'ossatures métalliques
- Travaux électriques
- Maîtrise des énergies dangereuses
- Travail à chaud
- Première rupture de conduite
- Travaux sous (plongée), sur et près de l'eau
- Sécurité des grues
- Levage et gréage
- Manutention du matériel
- Camions industriels à moteur (de transport)
- Équipement motorisé lourd et véhicules légers

- Interaction humain-machine
- Contrôle de la circulation
- Excavation, creusement de tranchées et étayage
- Dynamitage
- Espace clos

Lorsque les domaines d'intérêt à haut risque susmentionnés (ou tout autre domaine) sont cernés, l'entrepreneur doit procéder à la détermination des dangers et à une analyse des risques qui doivent être soumises à l'examen et à la non-objection d'Énergie NB avant le début des travaux. L'entrepreneur doit gérer les dangers et les risques associés conformément à la hiérarchie des contrôles d'Énergie NB. Remarque : Pour plus de détails sur les délais de soumission, veuillez vous référer à la section 6.6 [Réunion préparatoire aux projets de travail \[évaluation des risques au niveau du terrain\] et programme d'analyse des risques professionnels.](#)

5.17 Plan de travail sécuritaire de l'entrepreneur/gestion de la santé, la sécurité et l'environnement Plan

L'entrepreneur doit disposer d'un plan de sécurité écrit spécifique au projet, concernant l'étendue des travaux qui lui ont été attribués, et le soumettre à Énergie NB dans les trente jours suivant l'attribution du contrat. Le plan de sécurité de l'entrepreneur doit être examiné par Énergie NB et accompagné d'un avis de non-objection avant la mobilisation. L'entrepreneur doit s'assurer que tous ses sous-traitants ont mis en place des plans de sécurité écrits répondant à des normes appropriées. L'entrepreneur doit s'assurer que ces plans sont en place avant d'autoriser les sous-traitants à se mobiliser sur le site. Les plans de sécurité des sous-traitants doivent inclure la gestion des entreprises de transport et de livraison qui entrent sur le site pour livrer des matériaux et/ou des équipements. Les entrepreneurs doivent informer rapidement Énergie NB par écrit de tout changement dans l'étendue des exigences relatives aux questions de sécurité.

5.18 Hiérarchie des contrôles de sécurité

L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les dangers et les stratégies d'atténuation des risques associés soient appliqués conformément à la méthodologie de la « hiérarchie de contrôle ».

Les mesures de contrôle visant à éliminer ou à minimiser le risque sont examinées et mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

1. L'élimination du danger est l'objectif premier et doit être prioritaire.
2. Si cela n'est pas possible, prévenir ou minimiser l'exposition au risque par l'un des moyens suivants ou une combinaison de ceux-ci :
 - Substitution – remplacement par un matériau, un processus ou un équipement moins dangereux.
 - Isolation – isoler le danger de la personne ou la personne du danger.
 - Ingénierie – modification de la conception de l'équipement ou des processus de travail.
 - Administration – mise en place de contrôles administratifs.
 - Équipement de protection individuelle (EPI) – EPI spécialisé et/ou de base.

Dans tous les cas, le risque doit être réduit au niveau le plus bas possible.

5.19 Gestion du changement

L'entrepreneur doit mettre au point un processus de gestion du changement. Ce processus vise à garantir que les changements proposés n'entraînent pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité du personnel de l'entrepreneur et d'Énergie NB et des parties prenantes au projet.

Le processus de gestion du changement par l'entrepreneur doit garantir ce qui suit :

- Les changements sont relevés et reconnus.
- La gestion des risques associés à tout changement fait l'objet d'une attention particulière.
- Il est possible de démontrer qu'une diligence raisonnable a été exercée.
- Le nombre de changements insatisfaisants ou inutiles est réduit.
- Les bonnes personnes participent au processus de changement.
- Toutes les exigences statutaires sont respectées.

La gestion des contrôles du changement s'applique en tenant compte du fait que le changement peut être planifié, soudain ou progressif.

5.20 Permis de travail

Production

Énergie NB recourt à un processus de délivrance de permis en usine connue sous le nom de **Generation Standard 50 (GS-50)**. Selon la portée du contrat, la norme GS-50 d'Énergie NB sera fournie à l'entrepreneur exécutant sous forme électronique ou sur papier. Tous les travaux effectués dans les centrales de production d'Énergie NB doivent respecter les exigences de la norme GS-50.

Transport et distribution

Pour les travaux sous-traités sur les réseaux de transport et de distribution d'Énergie NB, l'entrepreneur doit connaître et respecter les exigences énoncées dans le **règlement d'exploitation** d'Énergie NB. Ce règlement s'applique aux travaux effectués sur le réseau de transport et de distribution d'électricité d'Énergie NB. Selon la portée du contrat, le règlement d'exploitation d'Énergie NB sera fourni à l'entrepreneur exécutant sous forme électronique ou sur papier.

Nucléaire

Le document de protection de l'aire de travail de la centrale nucléaire de Point Lepreau **SI-01365-P001** s'applique aux travaux effectués sur tous les systèmes qui sont connectés au service d'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau (CNPL) ou dirigés vers celui-ci. Les exigences décrites dans ce processus s'appliquent à tout le personnel du site qui effectue des travaux nécessitant une habilitation de travail à la CNPL et à tout le personnel qui pénètre physiquement dans une aire où l'énergie circule normalement dans le système ou qui place une partie ou la totalité de son corps dans une zone dont l'accès est protégé par une habilitation de travail, ou qui rompt la surface de cette zone.

Remarque : Lorsque les exigences du projet ou de la division l'exigent, l'entrepreneur doit fournir l'équipement de verrouillage et d'étiquetage nécessaire pour le personnel.

5.21 Chargement, transport et déchargement

Il incombe à toute personne ou à tout entrepreneur qui organise une livraison ou une cueillette sur le chantier de s'assurer que l'entreprise de transport utilisée effectue son travail dans le respect des règles de sécurité. Toutes les livraisons doivent être escortées depuis le point d'entrée délimité du chantier jusqu'au lieu de livraison et doivent être effectuées conformément aux exigences de la division ou de l'installation d'Énergie NB.

- Le véhicule de livraison et le conducteur doivent se conformer à toutes les exigences du site/de l'installation (par exemple vêtements, EPI, etc.). Si le conducteur n'obtempère pas, il n'est pas autorisé à pénétrer dans la zone de travail ni à sortir de la cabine.

5.22 Entretien

- L'entrepreneur doit maintenir son aire de travail en bon état de propreté et de sécurité et doit retirer des installations d'Énergie NB et de leurs environs tous les débris et les déchets causés par les activités de l'entrepreneur.
- À l'achèvement des travaux sous contrat, l'entrepreneur restitue rapidement les matériaux inutilisés et les retire du chantier. Il doit laisser les terrains et les environs propres, sûrs et prêts à l'emploi.
- L'entrepreneur doit entretenir les barricades conformément aux normes d'Énergie NB.
- L'entrepreneur doit veiller à ce que l'accès aux sorties de secours soit dégagé.
- L'entrepreneur doit veiller à ce que tranchées, trous, excavations, travaux aériens, échafaudages, entrées et sorties de navires, opérations de grutage et de déchargement soient correctement barricadés et, le cas échéant, munis de feux de signalisation.
- Pendant l'exécution du projet, tous les débris et matériaux de rebut doivent être tenus à l'écart de la zone de travail.
- L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les déchets soient triés et éliminés conformément aux réglementations fédérales, provinciales et locales en vigueur.
- L'entrepreneur ne doit pas déverser, enterrer, brûler, ni éliminer de quelque manière que ce soit des matériaux sur le chantier sans l'autorisation écrite d'Énergie NB, en consultation avec les parties prenantes au contrat.
- L'entrepreneur doit évacuer tous les débris combustibles vers un site d'élimination des déchets solides autorisé. Aucun brûlage à l'air libre de débris ou de déchets n'aura lieu sans l'autorisation d'Énergie NB.
- Il est conseillé à l'entrepreneur de se référer au document [HSEE-03-15 Entretien ménager sur le lieu de travail](#) pour obtenir des conseils supplémentaires.

5.23 Formation et qualification

Avant la mobilisation du projet ou de l'installation, l'entrepreneur doit fournir des documents à jour à la satisfaction d'Énergie NB pour vérifier que le personnel de l'entrepreneur est qualifié et possède les compétences professionnelles et la formation appropriées, conformément à la portée du contrat attribué et aux lois en vigueur. Il incombe à l'entrepreneur de vérifier que ses employés et ceux de ses sous-traitants sont qualifiés et compétents pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées et que toutes les formations sont à jour et valides. Énergie NB se réserve le droit de vérifier les compétences du personnel de l'entrepreneur et des sous-traitants à tout moment pendant l'exécution du contrat attribué. Les dossiers de formation et de qualification du personnel de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent être soumis à Énergie NB au plus tard quatre jours ouvrables avant le début des travaux.

5.24 Santé et hygiène au travail

La santé et l'hygiène au travail couvrent un large éventail de questions liées à la santé dans le secteur industriel. Il s'agit notamment de la préservation de l'ouïe, de la qualité de l'eau potable et de l'air sur le lieu de travail, des équipements de protection individuelle et des renseignements sur les risques associés aux substances chimiques/fiches de données de sécurité (FDS).

Remarque : Les renseignements relatifs au type et à la quantité de risques et dangers prévus, ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) connexes, doivent être fournis à Énergie NB pour examen avant la mobilisation du personnel ou l'utilisation de produits ou équipement connexes dans les installations ou sur les chantiers d'Énergie NB.

Pour que la main-d'œuvre soit protégée contre ces risques associés au secteur industriel, un contrôle régulier doit être effectué sur tous les sites de travail. Les entrepreneurs doivent disposer d'un plan décrivant les précautions à prendre par l'entrepreneur et les exigences relatives aux mesures à mener en prévision de conditions météorologiques défavorables et pendant celles-ci.

Il est conseillé à l'entrepreneur de se référer aux normes de santé et sécurité et protection de l'environnement d'Énergie NB qui suivent pour obtenir des conseils supplémentaires concernant la santé et l'hygiène au travail :

- HSEE-03-18 Protection des voies respiratoires
- HSEE-03-31 Qualité de l'eau potable
- HSEE-03-32 Bassins oculaires et douches d'urgence
- HSEE-03-35 Soudage
- HSEE-03-36 Amiante
- HSEE-03-37 Poussière et vapeur de vanadium
- HSEE-03-38 Système d'information sur les matières dangereuses (SIMDUT)
- HSEE-03-40 Bruits et protection de l'ouïe
- HSEE-03-62 Travail avec le plomb

[L'accès des entrepreneurs au système de gestion de la santé et de la sécurité d'Énergie NB est fourni ici.](#)

5.25 Premiers soins

L'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation provinciale en ce qui concerne le rapport entre le nombre d'employés formés aux premiers soins et le nombre d'employés présents sur le chantier pour prodiguer efficacement les premiers soins.

L'entrepreneur doit fournir un nombre suffisant de trousse et de fournitures de premiers soins dans les zones de travail. Les trousse de premiers soins doivent être facilement accessibles et se trouver dans un conteneur étanche avec des emballages individuels scellés pour chaque type d'article. Le contenu des trousse de premiers soins est vérifié par l'entrepreneur avant d'être envoyé sur le chantier et au moins une fois par mois pendant l'exécution des travaux, afin de s'assurer que les articles épuisés sont remplacés. Les trousse de premiers soins doivent contenir un registre des articles qui doivent s'y trouver. **Remarque : Les exigences visant l'entrepreneur en matière de premiers soins spécifiques à la division et au site/projet doivent être comprises et provisionnées avant le début des activités de travail, y compris les exigences relatives à la gestion des premiers soins sur les sites de travail isolés.**

Les numéros de téléphone et les adresses des hôpitaux les plus proches doivent être affichés de manière visible.

Un registre est tenu pour tous les employés ayant eu besoin de soins.

L'entrepreneur doit conserver des preuves écrites du respect de toutes les exigences susmentionnées et les mettre à la disposition d'Énergie NB sur demande.

Si les premiers soins résultent d'un accident du travail, un rapport d'incident doit être établi.

L'entrepreneur doit disposer d'un plan de communication et de transport rédigé conformément aux exigences de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et du Règlement général 91-191. Consultez le document d'Énergie NB [HSEE-03-10 Premiers soins](#) pour obtenir des conseils supplémentaires.

5.26 Inspections, évaluations et vérifications

Les représentants désignés par Énergie NB se réservent le droit d'effectuer des vérifications et des inspections du programme de santé et de sécurité de l'entrepreneur ou de son application aux activités, à l'équipement et aux procédures d'urgence, et ce, en tout temps. L'entrepreneur doit coopérer pleinement avec le(s) représentant(s) désigné(s) par Énergie NB au cours de ces vérifications et inspections. Énergie NB peut, de manière discrétionnaire, faire appel à des vérificateurs externes pour effectuer des vérifications du système de gestion de la santé et de la sécurité d'Énergie NB à des intervalles raisonnables. Énergie NB ne libère pas l'entrepreneur de son obligation d'effectuer des vérifications et des examens internes de son rendement en matière de santé et de sécurité.

Lorsque ces vérifications et inspections révèlent des lacunes dans les procédures, les exercices, la formation et l'équipement de l'entrepreneur, ou des non-conformités mineures par rapport au plan de sécurité assorti au projet accepté par l'entrepreneur et/ou au système de gestion de la santé et de la sécurité d'Énergie NB, l'entrepreneur doit rechercher la cause de la non-conformité et prendre des mesures correctives et préventives pour remédier à ces lacunes et non-conformités dès que cela est raisonnablement possible.

Lorsqu'une vérification ou une inspection révèle une déficience majeure : l'entrepreneur doit interrompre les travaux relatifs à l'opération ou à l'activité concernée, rechercher immédiatement la cause de la non-conformité et prendre des mesures correctives pour remédier à la déficience ou la non-conformité. Un plan de mesures correctives doit être soumis à Énergie NB pour examen et commentaires dans les 24 heures suivant le constat.

Lorsqu'une déficience implique une pratique dangereuse ou une violation des exigences légales ou contractuelles : le(s) représentant(s) désigné(s) par Énergie NB peut(vent), conformément aux conditions générales du contrat, suspendre les travaux liés à la pratique dangereuse ou à l'infraction jusqu'à ce que l'anomalie soit corrigée.

Les représentants désignés par Énergie NB établiront un calendrier de vérifications régulières de la santé et de la sécurité sur le terrain, qui seront fondées sur un outil de vérification aligné sur les plans de santé et de sécurité du projet de l'entrepreneur, les opérations et les activités sur le site. L'entrepreneur doit fournir à Énergie NB, à une date à convenir, un rapport régulier sur l'état d'avancement de toutes les mesures correctives en suspens jusqu'à ce qu'elles aient été menées à bien.

Énergie NB peut, de manière discrétionnaire, inspecter et/ou vérifier les activités de l'entrepreneur au moyen des applications de vérification et d'évaluation développées dans ISNetwork. Si le chantier et/ou les activités de l'entrepreneur sont inspectés par l'intermédiaire de cette plateforme, l'entrepreneur recevra un rapport sommaire des résultats de l'inspection et une notification de toute mesure corrective assignée par notification électronique sur le portail de son compte ISNetwork.

5.27 Rapports et enquêtes sur les incidents

- L'entrepreneur tient à jour et classe les formulaires d'incident comme l'exige la loi, les règles administratives, les règlements ou toute autre interprétation ou déclaration de politique juridiquement contraignante émanant d'une administration ou d'une autorité légale.
- L'entrepreneur doit envoyer rapidement à Énergie NB des copies de toutes les citations gouvernementales en matière de santé et de sécurité émises contre l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de travaux pour le compte d'Énergie NB.
- L'entrepreneur doit présenter à Énergie NB des résumés de tous les incidents ayant une incidence sur la sécurité dans le cadre de son rapport mensuel sur la sécurité.
- L'entrepreneur doit soumettre à Énergie NB les données statistiques mensuelles, ou sur demande, sur la sécurité, conformément aux exigences énoncées dans le formulaire 0647 Rapport de sécurité de l'entrepreneur.
- L'entrepreneur est responsable des communications nécessaires avec Travail sécuritaire NB dans le cadre de ses activités professionnelles. Pour tout incident visé par une exigence réglementaire relative au signalement, l'entrepreneur doit immédiatement en informer Énergie NB.

5.28 Gestion des incidents

L'entrepreneur doit mettre en œuvre et respecter les exigences suivantes :

- L'entrepreneur doit **immédiatement** signaler tous les incidents, y compris les accidents évités de justesse, à la personne-ressource d'Énergie NB.
- L'entrepreneur doit envoyer un bref courriel contenant les détails de l'incident à Énergie NB dans les **deux (2) heures** suivant l'incident.
- L'entrepreneur doit fournir à Énergie NB une notification initiale écrite de l'incident dans les **vingt-quatre (24) heures** suivant l'incident, avec les détails de base et la classification initiale de l'incident.
- Un rapport d'enquête final sur les incidents graves doit être soumis à Énergie NB dans les **soixante-douze (72) heures** à partir de l'heure de l'incident. Cela comprend les cas de premiers soins, les blessures liées aux soins médicaux, les maladies, les incendies, les déversements, les accidents de véhicules à moteur et d'autres dommages causés à Énergie NB et/ou à l'équipement de l'entrepreneur. Des dérogations aux exigences en matière de délais de déclaration pourront être envisagées en fonction de la nature de l'incident, avec l'approbation d'Énergie NB.

Remarque : Tous les incidents doivent faire l'objet d'une enquête avec la participation des personnes suivantes, si jugée pertinente par Énergie NB :

- Directeur/superviseur des travaux de l'entrepreneur responsable du travailleur blessé ou de l'incident.
- Personnel impliqué, y compris les témoins (le cas échéant).
- Le professionnel de la sécurité de l'entrepreneur.
- Des représentants d'Énergie NB peuvent participer à l'enquête (à la discrétion d'Énergie NB) s'ils connaissent les pratiques de sécurité en cause et s'ils peuvent contribuer à l'analyse de l'incident.

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

Tous les incidents feront l'objet d'une enquête afin de déterminer les facteurs contributifs et de mettre en œuvre des mesures correctives pour éviter qu'ils ne se reproduisent. Énergie NB se réserve le droit de participer aux enquêtes, de formuler des recommandations et de demander une nouvelle enquête si elle n'est pas satisfaite des résultats de l'enquête ou des mesures correctives mises en œuvre pour éviter que la situation ne se reproduise.

L'entrepreneur doit veiller à ce que le lieu de l'incident ne soit pas perturbé jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et, le cas échéant, que le lieu ait été libéré par Travail sécuritaire NB, la GRC ou Énergie NB. L'enquête débute rapidement après l'incident. Le cas échéant et avec l'autorisation appropriée, des photographies peuvent être prises de la scène de l'incident, ainsi que de tout équipement impliqué dans l'incident. Les résultats de l'enquête et les recommandations du comité concernant les mesures préventives doivent être soumis à Énergie NB dans les délais prescrits ci-dessus. Des dérogations aux exigences en matière de délais de déclaration pourront être envisagées en fonction de la nature de l'incident, avec l'approbation d'Énergie NB.

Le rapport écrit et les documents à l'appui doivent comprendre :

- Date, heure et lieu de la non-conformité ou de l'incident.
- Conditions météorologiques et de terrain au moment de l'incident.
- Description de la non-conformité ou de l'incident.
- Type de blessure (le cas échéant).
- Traitement médical fourni (le cas échéant).
- Personnes concernées.
- Analyse causale de l'incident.
- Mesure(s) corrective(s) pour éviter que cela ne se reproduise.
- Photos de la scène.
- Mesures.
- Déclarations de témoins.
- Documentation ARP/réunion préparatoire aux projets de travail (évaluation des risques au niveau du terrain).
- Permis de travail.
- Toute inspection applicable.
- Certificats de formation du personnel concerné.
- Procédures de travail sécuritaire applicables.
- Toute autre information pertinente.

L'entrepreneur examine et analyse tous les incidents impliquant une blessure, y compris les cas de premiers soins, afin de dégager des tendances susceptibles d'indiquer des écarts par rapport aux normes de travail établies et aux procédures/pratiques de travail sûres. L'entrepreneur doit prendre les mesures correctives appropriées et soumettre un rapport à Énergie NB, qui peut publier les résultats de l'analyse dans le cadre de la stratégie de communication sur la sécurité des projets.

Lorsque les résultats d'une enquête ne sont pas achevés et transmis à Énergie NB dans les **72 heures** à compter de la date de l'incident, des dérogations aux exigences en matière de délais de déclaration pourront être envisagées en fonction de la nature de l'incident, avec l'approbation d'Énergie NB. Si des exemptions sont accordées, l'entrepreneur doit fournir à

Énergie NB une mise à jour écrite toutes les **24 heures**, détaillant les progrès et les résultats de l'enquête jusqu'à ce que le rapport d'incident soit terminé et transmis à Énergie NB.

Lorsque des dispositions légales l'exigent, l'entrepreneur doit faire rapport à l'autorité compétente (c'est-à-dire les exigences de TSNB en matière de rapports).

5.29 Mesures correctives

L'entrepreneur doit :

- Veiller à ce que tous les risques, incidents et quasi-incidents fassent l'objet d'une enquête approfondie, soient documentés et que les mesures correctives soient menées à bien par la direction de l'organisation entrepreneur.
- Prendre des mesures correctives pour éliminer les facteurs contributifs de l'incident ou de l'accident afin d'éviter qu'il ne se reproduise.
- Examiner les rapports d'inspection et de vérification afin d'identifier les domaines à améliorer.

Un incident de sécurité est considéré comme un événement impliquant un préjudice, ou un préjudice potentiel, pour les employés de l'entrepreneur, des membres de la collectivité, des dommages à l'équipement, ou lorsque le bien-être physique d'une personne ou de la communauté a été mis en danger, par exemple un accident évité de justesse.

Remarque : Énergie NB peut, de manière discrétionnaire, mener une enquête approfondie sur tout incident rapporté par un entrepreneur si, selon Énergie NB, l'incident représente une occasion d'apprentissage et d'amélioration pour l'organisation.

5.30 Gestion des sous-traitants

Avant la mobilisation de tout fournisseur de services en sous-traitance, l'entrepreneur doit veiller aux éléments suivants pour examen et non-objection par Énergie NB au plus tard quatre (4) jours ouvrables avant le début des travaux :

- Fournir une description détaillée de l'étendue des travaux.
- Présenter un plan de sécurité détaillé pour le site (formulaire 530 ou ARP équivalente).
- Présenter les dossiers de formations et de compétences applicables à l'étendue des travaux.
- S'assurer qu'un contrôle adéquat est exercé auprès de ses sous-traitants et que ce contrôle peut être prouvé par un examen de la documentation de planification de la sécurité sur le terrain du sous-traitant, c'est-à-dire la réunion préparatoire aux projets de travail, l'évaluation des risques au niveau du terrain ou autre document équivalent.
- Veiller à ce que le sous-traitant participe aux réunions du CMSS et aux réunions hebdomadaires/mensuelles sur la sécurité, dans la mesure où elles sont applicables aux travaux attribués.
- Garantir que le personnel sous-traitant a reçu les formations assurées par Énergie NB ou son organisation.
- S'assurer que le sous-traitant est correctement informé de toutes les exigences de sécurité du contrat attribué et qu'il s'y conforme.
- Se conformer aux conditions contractuelles d'ISNetworld et d'Énergie NB.
- Participer à une réunion de préparation d'Énergie NB.
- Participer à la formation des entrepreneurs assurée par Énergie NB et à la visite d'orientation sur les lieux avant le début des travaux.

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

- Adhérer aux exigences de santé et de sécurité et aux exigences environnementales applicables en vertu des politiques et procédures d'Énergie NB, des stipulations du contrat et des exigences réglementaires en vigueur.
- Organiser des réunions de sécurité suivant les besoins, pour donner au personnel l'occasion de discuter des questions de sécurité et d'exprimer ses préoccupations en la matière.
- Veiller à ce que le chantier demeure propre et ordonné.
- Cerner et consigner les dangers et les mesures de contrôle pour les travaux (c'est-à-dire évaluer le risque professionnel, la sécurité des tâches et les méthodes de travail sécuritaire, organiser les séance d'information préalable, breffage, etc.) et veiller à ce qu'ils soient communiqués à tous les travailleurs.
- Se familiariser avec les exigences en matière de premiers soins et d'intervention d'urgence avant d'entreprendre les travaux sur un chantier d'Énergie NB. Remplir le formulaire 0530 Plan de travail sécuritaire de l'entrepreneur et fournir les dossiers à Énergie NB avant le début des travaux.
- Veiller à ce que les employés aient la formation, les compétences ou les certifications appropriées pour le travail précisé. En règle générale, la formation de sensibilisation à la sécurité n'est pas suffisante pour garantir que les travailleurs possèdent les compétences requises pour effectuer la plupart des activités industrielles en toute sécurité. Énergie NB exige que des preuves de ces compétences soient présentées pour examen ou pour la tenue d'un registre.
- Veiller à ce que les employés contractuels soient aptes au travail.
- Mener des inspections et des observations générales du chantier pour garantir que les pratiques de travail et les conditions dangereuses sont cernées, et que des mesures correctives sont adoptées. Des inspections préalables à l'utilisation de l'EPI, des véhicules, de l'équipement et des outils sont exigées. L'entrepreneur doit documenter les observations hebdomadaires de ses employés sur le terrain afin de s'assurer que les normes de sécurité sont respectées.
- Veiller à ce que tout sous-traitant travaillant sous sa direction connaisse les exigences de santé et de sécurité et les exigences pour la protection de l'environnement telles qu'elles sont définies par Énergie NB, et y adhère.
- Veiller à ce que les plans de travail et les méthodes tiennent compte des avertissements ou des recommandations des fabricants concernant les outils et les équipements.
- Signaler immédiatement les blessures, les maladies, les incidents liés à la sécurité et les incidents environnementaux à l'administrateur du contrat ou à l'employé responsable et participer à des enquêtes ou en mener comme le déterminera Énergie NB.
- Mettre en œuvre des mesures correctives à la suite d'inspections ou d'enquêtes de sécurité.
- Fournir à Énergie NB la documentation relative à tout incident découlant d'une activité sur sa propriété.
- Remplir le formulaire 0647 Rapport de sécurité de l'entrepreneur, avec les documents à l'appui, et le soumettre à la personne-ressource d'Énergie NB, conformément aux exigences du contrat en matière de rapports.

6.0 NORME

Les travaux ou projets confiés à un tiers sont évalués en fonction du danger associé au travail à exécuter et au risque que des incidents surviennent en ce qui concerne la sécurité. L'entrepreneur qui exécute des travaux peu dangereux/ne présentant qu'un faible risque n'a pas à mettre en œuvre l'intégralité des exigences de sécurité décrites dans la présente norme.

En ce qui concerne les travaux à risque moyen (niveau 2) et à faible risque (niveau 3), l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- Suivre la formation initiale d'Énergie NB;
- Organiser une réunion préparatoire aux projets de travail avant de mobiliser le personnel sur le site;
- Fournir les documents relatifs à la formation et à la qualification des entrepreneurs, qui seront examinés par Énergie NB avant le début des travaux. Ceci s'applique si le contrat implique une présence physique sur **un lieu de travail d'Énergie NB**.

Pour les travaux à haut risque (niveau 1), voici les principales étapes du programme de gestion de la sécurité des entrepreneurs d'Énergie NB :

1. Planification de la sécurité avant l'attribution du contrat;
2. Qualification et évaluation des entrepreneurs – ISN, petit entrepreneur ISN, entrepreneur qualifié Énergie NB;
3. Vérification de la formation et des compétences (personnel de l'entrepreneur);
4. Réunion de préparation de l'entrepreneur;
5. Formations;
6. Mobilisation;
7. Normes de santé et sécurité;
8. Exécution du contrat – rôles, responsabilités et supervision;
9. Rendement de l'entrepreneur, clôture et évaluation a posteriori.

6.1 Planification de la sécurité avant l'attribution du contrat

L'administrateur du contrat, le gestionnaire de projet, l'ingénieur de projet ou le directeur des travaux doit évaluer les travaux devant être effectués par l'entrepreneur par rapport aux activités décrites à l'annexe A, tableau 1. Si les travaux impliquent toute activité de niveau 1, la planification d'une exécution sécuritaire commence à l'étape de la préparation aux services contractuels. Les travaux à forfait spécialisés ou présentant un risque élevé pourraient exiger la consultation d'un expert en la matière, pour contribuer à la planification du projet, à la préparation de la soumission et à l'examen des documents.

Par exemple, pour les opérations de plongée, les travaux en hélicoptère ou les services de sauvetage en hauteur, un examen par un tiers des travaux demandés peut être nécessaire pour s'assurer que les exigences de sécurité et les normes de l'industrie ont été appliquées et/ou pour s'assurer que les plans d'exécution du projet sont suffisamment détaillés pour permettre à Énergie NB de superviser les travaux de façon adéquate.

L'évaluation des dangers et des risques sur la base de l'étendue des travaux et la définition des rôles et des responsabilités de chaque partie déterminent le type et le niveau des contrôles que l'entrepreneur devra mettre en œuvre pendant la durée du contrat. Les résultats de cette évaluation doivent être inclus dans le dossier d'appel d'offres. Un spécialiste de Santé globale

et sécurité peut aider les administrateurs de contrats, les responsables de contrats, les ingénieurs contractuels, les gestionnaires et/ou le personnel chargé de l'approvisionnement à classer les travaux en fonction de leur profil de risque et peut contribuer à l'élaboration de l'évaluation de la responsabilité en matière de risques de l'entrepreneur (formulaire 0544) pour les services contractuels à haut risque.

Remarque : [Le formulaire 0544 Évaluation de la responsabilité en matière de risques de l'entrepreneur](#) est utilisé pour renseigner les exigences relatives au contenu de santé et sécurité et protection de l'environnement du dossier d'appel d'offres.

Pour les travaux qui présentent un risque élevé ou qui sont rarement exécutés par Énergie NB, une réunion d'évaluation des travaux ou du projet peut être nécessaire. Cette réunion devrait inclure divers spécialistes interfonctionnels et un représentant de Santé globale et sécurité. L'objectif de cette réunion est de s'assurer que les risques sont bien compris et que des contrôles et/ou des mesures d'atténuation appropriés sont en place avant le début des travaux.

La réunion d'évaluation des travaux et du projet est présidée par le gestionnaire de projet et doit comprendre un examen des principaux risques identifiés dans le cadre des travaux, de l'état de préparation de l'entrepreneur qui exécutera les travaux, de l'examen des permis éventuels et de la pertinence des plans de sécurité et d'atténuation des risques sur le site.

6.2 Qualification et évaluation de l'entrepreneur

La qualification de l'entrepreneur est évaluée dans sa demande, par l'acquisition et l'analyse subséquente de renseignements qui sont utilisés comme indicateurs de la capacité de l'entrepreneur à exécuter le contrat conformément au système de gestion de la santé et de la sécurité d'Énergie NB, au Règlement 91-191 et à toutes les conditions contractuelles.

Énergie NB a élaboré trois (3) processus pour qualifier et gérer les services contractuels de niveau 1.

- Qualification ISNetworkd;
- Qualification ISNetworkd – Petit entrepreneur (< 20 employés)
- Qualification Énergie NB

6.3 Qualification ISNetworkd

Énergie NB recourt aux services d'un tiers (ISNetworkd) pour évaluer et valider les entrepreneurs qui se voient attribuer un contrat pour effectuer des travaux de niveau 1 (haut risque) pour le compte d'Énergie NB. S'il advenait qu'un entrepreneur ne maintienne pas son inscription, des mesures de redressement s'imposent. ISN procède à la qualification de l'entrepreneur conformément aux exigences de programme élaborées par Énergie NB. Cette dernière a intégré la gestion des entrepreneurs par ISN au programme de normes de sécurité et de gestion des dossiers en constante évolution. Les entrepreneurs devront s'inscrire et utiliser les outils et la base de données dans le cadre de son engagement continu en matière de sécurité. Ce mandat est à la charge exclusive de l'entrepreneur. La conformité aux exigences du programme ISNetworkd sera surveillée par Énergie NB pendant toute la durée du contrat. L'entrepreneur qui n'atteint pas ou ne maintient pas la conformité aux exigences du programme ISNetworkd pendant la durée du contrat pourra faire l'objet d'une intervention graduelle dans le cadre du programme de rendement des fournisseurs d'Énergie NB – pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat. Tout entrepreneur doit atteindre et maintenir une cote A, B ou C obtenue auprès du partenaire tiers d'Énergie NB (ISN) pour se qualifier pour l'exécution de travaux pour le compte de l'entreprise.

6.4 Qualification ISNetwork – Petit entrepreneur (< 20 employés)

L'entrepreneur exécutant des travaux de niveau 1 qui emploie moins de vingt personnes se qualifie pour participer au programme ISNetwork pour les petits entrepreneurs d'Énergie NB. Ce programme vise à aider les petits entrepreneurs d'Énergie NB à atteindre des rendements optimaux en matière de sécurité, tout en remédiant à l'absence d'un système de gestion de la santé et de la sécurité pleinement mature. Le formulaire 0368 Questionnaire de l'entrepreneur d'Énergie NB sera utilisé pour appuyer cet élément de programme. L'entrepreneur participant fournit le questionnaire de l'entrepreneur dûment rempli dans le cadre de sa soumission. Tout entrepreneur inscrit auprès d'ISNetwork a accès au système de gestion de la santé et de la sécurité au travail d'Énergie NB par l'intermédiaire du babillard électronique d'ISN. L'entrepreneur qui répond aux exigences de ce programme doit s'assurer qu'il comprend ses responsabilités en vertu du système de gestion de la santé et de la sécurité d'Énergie NB et de tout plan de sécurité propre au site.

6.5 Qualification Énergie NB

Lorsque des travaux contractuels sont identifiés au niveau 1, et que la durée prévue du contrat est inférieure à trente jours, le service Santé globale et sécurité d'Énergie NB et l'administrateur du contrat, en consultation avec le service d'approvisionnement d'Énergie NB, peuvent déterminer que cette méthode de qualification de l'entrepreneur est la plus appropriée. Le formulaire 0368 **Questionnaire de l'entrepreneur** doit alors être utilisé pour appuyer cet élément du programme. L'entrepreneur participant fournit le questionnaire de l'entrepreneur dûment rempli dans le cadre de sa soumission.

6.6 Vérification de la formation et des compétences

Énergie NB, en collaboration avec les syndicats signataires du National Maintenance Agreement (NMA), ISNetwork et la New Brunswick Construction Safety Association (NBCSA), a mis en place un mécanisme électronique automatisé permettant aux entrepreneurs signataires de la NMA de fournir des preuves de la formation et des qualifications de leurs employés. Les entrepreneurs peuvent obtenir de plus amples renseignements sur ce processus en communiquant avec leur représentant ISNetwork ou avec Énergie NB à l'adresse ISNimplementationteam@nbpower.com.

La fonctionnalité de formation et de qualification automatisées est offerte par le biais du compte ISNetwork d'Énergie NB à tous les entrepreneurs abonnés à ISNetwork. Elle est accessible à tout entrepreneur qui travaille pour le compte de l'une des unités commerciales d'Énergie NB et s'applique à toutes les séances de formation qui sont suivies par l'intermédiaire de la NBCSA.

Tout entrepreneur est invité à promouvoir auprès de ses travailleurs l'utilisation de l'application mobile gratuite d'ISNetwork, appelée [Empower](#), afin d'améliorer l'accès des travailleurs aux formations d'Énergie NB, à diverses exigences et à leur progression personnelle. Pour plus de détails sur les attentes d'Énergie NB en matière de formation et de qualification, veuillez consulter la section 5.23 [Formation et qualification](#) du présent document.

6.7 Réunion de préparation de l'entrepreneur

La ou les réunions de préparation de l'entrepreneur sont essentielles au succès d'un projet contractuel. Elles permettent de s'assurer que toutes les parties prenantes du projet participent,

que les personnes-ressources clés sont identifiées, qu'elles comprennent la portée du projet, l'échéancier, les principales étapes, les risques commerciaux et de sécurité, et qu'elles assument formellement la responsabilité de leurs rôles respectifs. Les spécialistes des relations avec les fournisseurs et de la sécurité d'Énergie NB sont disponibles pour encadrer les réunions de préparation de l'entrepreneur, en fonction des besoins du contrat. Veuillez vous référer au formulaire 0409 [Réunion de préparation des entrepreneurs](#).

6.8 Formations

Les séances de formation des entrepreneurs d'Énergie NB ont pour but de faire connaître les dangers propres aux projets et aux installations qui peuvent être rencontrés dans nos diverses installations et sur des chantiers d'Énergie NB dans l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick. Les plateformes suivantes, utilisées ensemble ou indépendamment, permettent d'accéder aux formations à l'appui les divers lieux de travail et de projets d'Énergie NB.

- Formation des entrepreneurs d'Énergie NB.
- Formations relatives aux projets ou aux installations d'Énergie NB accessibles sur la plateforme ISNetworld ou l'application Empower pour les travailleurs.
- Formations relatives aux projets ou aux installations d'Énergie NB données en personne sur les lieux du projet ou de l'installation.
- Système de gestion de l'apprentissage.

6.9 Pré-mobilisation/mobilisation

Avant la mobilisation, la nécessité de vérifier que l'entrepreneur est prêt à construire/exécuter le contrat doit être considérée comme un exercice hautement prioritaire.

La ou les vérifications nécessaires en matière de santé et de sécurité peuvent nécessiter le soutien d'un représentant de la sécurité d'Énergie NB, notamment pour l'examen de la formation et de la qualification, des plans/méthodes de travail sécuritaire et des ARP de l'entrepreneur, tel que déterminé au cours de la phase de planification préalable à l'attribution du contrat. Les documents soumis par l'entrepreneur doivent être examinés en fonction des exigences d'Énergie NB, de la réglementation et des contrats.

REMARQUE : Pour tout projet de grande envergure ou autrement complexe, il convient de procéder à un examen documenté de la portée des travaux et de l'échéancier et d'identifier les points de contrôle critiques en matière de santé et de sécurité. Cet exercice devrait commencer avec l'échéancier de niveau 1 et se poursuivre et s'affiner au fur et à mesure que l'entrepreneur fournit une planification plus détaillée. Veuillez contacter Santé globale et sécurité pour obtenir un soutien pour cet exercice de planification.

6.10 Communications en matière de santé et sécurité

Un effort concerté doit être maintenu pour aligner les communications en matière de santé et de sécurité sur les exigences de la stratégie globale de communication d'entreprise d'Énergie NB.

Lors de la création ou de la diffusion de communications sur la santé et la sécurité à l'intention des entrepreneurs, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- Créer une image positive autour de la santé et de la sécurité et des activités liées au site.
- Promouvoir une image de marque sur la santé et la sécurité conforme à la stratégie de communication d'Énergie NB – se référer à la [trousse](#) préparée par Énergie NB pour des conseils supplémentaires.

- Fournir de l'information essentielle au personnel du projet de manière ciblée et opportune.
- Fournir une approche structurée et cohérente de la communication en matière de santé et de sécurité.
- Établir des mesures et des objectifs de rendement concernant les communications sur la santé et la sécurité qui sont alignés sur les principaux projets et les efforts de réduction des risques d'Énergie NB.
- Déterminer la meilleure façon d'optimiser les ressources disponibles.
- Établir des lignes directrices pour les communications appropriées et la fréquence de communication.
- Établir des interfaces de communication et des responsabilités avec les parties prenantes concernées.
- Réaliser périodiquement des évaluations de l'efficacité.

6.11 Exécution du contrat – rôles, responsabilités et supervision

Surveillance de l'exécution des travaux

En assurant une surveillance appropriée des fournisseurs de services contractuels, les employés d'Énergie NB soutiennent une exécution des travaux conforme aux normes et aux attentes définies dans le contrat et dans le système de gestion de la santé et de la sécurité d'Énergie NB.

La surveillance par le personnel d'Énergie NB est requise pour tous les entrepreneurs et peut être réalisée au moyen d'un ou de plusieurs des éléments de programme suivants :

- [Formulaire électronique de visite sur les lieux](#)
- [PL-0906 Liste de vérification pour les contrats](#) (en anglais seulement)
- [Providing Oversight to Supplemental Personnel 0087-01368-PD09-001-SDP-A-14](#)
- [Observation de l'entrepreneur – Formulaire 406](#)
- [Fiches WELL \(What Excellence Looks Like\)](#) – Par l'intermédiaire d'Énergie NB/application mobile ou bureautique ISN, selon les besoins de la division.
- [Évaluations ou vérifications et évaluations des entrepreneurs d'Énergie NB](#) – Par l'intermédiaire des applications mobiles ou bureautiques d'Énergie NB et ISN, selon les exigences de la Division.
- [SIF Prevention / Critical Controls Verification Program Through NB Power / ISN Mobile or desktop applications per divisional/project requirements](#)

L'employé responsable des entrepreneurs doit périodiquement participer à des séances d'information préalable à la tâche/des briefings pour renforcer les attentes d'Énergie NB, y compris la sécurité sur le chantier, la qualité des travaux, la protection et les permis de travail, et les inspections du lieu de travail. L'entrepreneur peut choisir son propre modèle de réunion préparatoire aux projets de travail ou d'évaluation des risques sur le terrain. Si tel est le cas, ce dernier doit satisfaire aux normes d'Énergie NB ou les excéder et être approuvé par son personnel de la sécurité.

La fréquence des visites sur les lieux dépend des dangers et de la complexité des travaux effectués. Voir l'annexe B pour un tableau des dangers et des risques. Énergie NB exige cependant un niveau d'interaction quotidien dans le cas de travaux dangereux/complexes.

Les fiches WELL (What Excellence Looks Like) ont été élaborées par Énergie NB pour aider son personnel à reconnaître l'excellence en matière d'exécution d'activités critiques qui sont communes aux installations d'Énergie NB et aux chantiers de construction. Les fiches WELL peuvent être utilisées par le personnel qui supervise le travail, par le personnel qui observe le

travail ou par le personnel qui exécute le travail pour s'assurer que les mesures de contrôle de la sécurité sont comprises et mises en œuvre de manière efficace.

[L'accès des entrepreneurs aux fiches WELL d'Énergie NB est fourni ici.](#)

6.12 Réunions de coordination

Pour les travaux contractuels qui s'étendent sur plusieurs semaines, comme un projet ou une construction d'envergure, il est recommandé qu'une réunion hebdomadaire de coordination soit organisée avec l'entrepreneur pour discuter de l'état des travaux, dont l'échéancier, du coût, des changements au plan de travail (le cas échéant), du rendement environnemental et en matière de sécurité, et de tout autre sujet pertinent. Donner l'occasion à toutes les parties prenantes de communiquer les objectifs, les obstacles, les défis ou les limites dans le cadre d'une table ronde est très efficace pour découvrir ce qui aurait autrement pu constituer un danger imprévu ou un risque associé.

Les administrateurs du contrat ou les gestionnaires de projet sont responsables de veiller à ce que les entrepreneurs soumettent les mesures du rendement en matière de sécurité à ISN tous les trimestres.

Toute déficience identifiée lors d'observations ou par suite de l'analyse des données doit être consignée et communiquée à l'entrepreneur. Il convient de rencontrer le représentant de l'entrepreneur dès que possible pour discuter des déficiences et des mesures correctives nécessaires.

6.13 Reconnaissance des entrepreneurs en matière de sécurité

Le Prix des travaux sécuritaires décernés aux entrepreneurs vise à déterminer lesquels d'entre eux affichent le meilleur rendement en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement. Énergie NB souhaite reconnaître la culture de sécurité et la prévention chez ses partenaires contractuels. Les critères de rendement à cet égard comprennent :

- La conformité avec les programmes environnementaux/de sécurité d'Énergie NB;
- Le taux de fréquence total des accidents déclarés de l'entrepreneur;
- La déclaration proactive/des accidents évités de justesse par l'entrepreneur;
- L'inspection, par l'entrepreneur, des véhicules, de l'EPI, des outils, du matériel et de l'équipement;
- Les réunions de sécurité de l'entrepreneur;
- La tenue de réunions préparatoires aux projets de travail.

Les entrepreneurs sont mis en candidature pour le prix par des employés d'Énergie NB. Le formulaire de mise en candidature est accessible sur le site Hard Hat d'Énergie NB.

L'organisation entrepreneuriale doit fournir des renseignements sur la sécurité afin de permettre l'exécution d'un examen approprié de son rendement en la matière. Tout candidat doit démontrer au service Santé globale et sécurité sa conformité aux critères, au moyen du formulaire de mise en candidature. La liste finale sera jugée par ce même service. Veuillez vous référer au formulaire 0546 [Reconnaissance des entrepreneurs.](#)

L'entrepreneur en lice doit, selon le cas :

- N'avoir enregistré aucun décès sur le lieu de travail au cours des cinq dernières années;
- N'avoir fait l'objet d'aucune accusation aux termes de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick au cours des 36 derniers mois;

- Se conformer à toute ordonnance qui serait toujours en vigueur, comme déterminée par Travail sécuritaire NB, et ne pas avoir eu de problème de conformité dans le passé, tandis qu'ils travaillaient pour le compte d'Énergie NB;
- Être en règle avec la Commission des accidents du travail.

6.14 Rendement des entrepreneurs, clôture et évaluation a posteriori

Le rendement des entrepreneurs devrait être évalué en continu, que ce soit par projet, par panne ou suivant les besoins. Tant les observations positives que les domaines laissant place à l'amélioration devraient être consignés dans le cadre de l'évaluation du rendement des services.

Dans les cas où Énergie NB a relevé des lacunes importantes dans le rendement d'un entrepreneur en matière de sécurité, le formulaire 0681 [Exigences en matière de santé et de sécurité – Avis d'avertissement à l'intention des entrepreneurs](#) devrait être utilisé pour aviser officiellement l'entrepreneur des lacunes et de toute mesure corrective demandée par Énergie NB. Une fois rempli, le formulaire 0681 est conservé sur le profil ISNetworld de l'entrepreneur afin de garantir que l'historique de ses évaluations de rendement en matière de sécurité est conservé pour consultation ultérieure. Si un entrepreneur agissant pour le compte d'Énergie NB a reçu le formulaire 0681 à remplir, il convient d'examiner les questions de rendement en matière de santé et de sécurité lors d'un appel d'offres ou une attribution de contrat futur. Dans les cas où Énergie NB exige de l'entrepreneur qu'il règle officiellement, avant l'attribution d'un nouveau contrat, des problèmes de rendement en matière de sécurité relevés antérieurement, Énergie NB pourrait exiger un plan de mesures correctives. [Formulaire 0691 Plan de mesures correctives de l'entrepreneur](#)

Les administrateurs du contrat ou les gestionnaires de projet sont tenus de veiller à ce que les entrepreneurs soumettent les mesures du rendement en matière de sécurité à ISN, tous les trimestres.

À la conclusion d'un contrat ou d'un projet, Énergie NB est susceptible de demander la rétroaction du personnel contractuel, des ingénieurs ou de groupes de soutien consultatifs suivant les besoins. Il convient de veiller au transfert complet de la technologie ou des plans et devis. Cela pourrait comprendre diverses connaissances, procédures, divers dessins ou compétences. Le transfert doit être fait pour toute modification à l'équipement ou aux installations, comme il convient.

Une inspection finale du chantier sera coordonnée avec les parties intéressées, pour vérifier que les travaux effectués sont satisfaisants et corriger tout écart afin de satisfaire aux exigences contractuelles. Une réunion de clôture sera organisée pour examiner toute question encore en suspens de même que les leçons tirées. Il convient d'inclure, lors de cette réunion, d'autres services ou ressources attachées au projet, si nécessaire. La démobilisation de l'entrepreneur et de ses travailleurs a lieu une fois les travaux achevés et toute lacune relevée.

Il convient de veiller à ce que tout protocole de sécurité local pour la sortie des travailleurs contractuels soit observé et à ce que tout le matériel, les outils, l'équipement et les biens d'Énergie NB que l'entrepreneur aurait en sa possession soient rendus.

À la fin du contrat, les résultats d'évaluation sont consignés par écrit pour s'assurer de garder la trace du rendement de l'entrepreneur.

6.15 Dérogation et exemptions

Énergie NB dispense un service essentiel pour la province du Nouveau-Brunswick et est, à ce titre, considérée comme une infrastructure essentielle. Dans cette perspective, l'entreprise devra obtenir des services lors de situations d'urgence, ou pour répondre à des besoins pressants en son sein. Des circonstances exceptionnelles exigent une intervention rapide de la part d'Énergie NB pour garantir la prestation des services à ses abonnés. Le processus de qualification interne d'Énergie NB a été élaboré pour s'assurer que les besoins opérationnels de l'organisation et son engagement à l'égard de la santé et de la sécurité de tous les intervenants sont respectés et maintenus tout en offrant les services requis pour remplir ses obligations envers la population du Nouveau-Brunswick.

Une demande d'exemption d'enregistrement ISN pour les entrepreneurs peut être accordée au moyen du formulaire 0547. Une telle exemption pourra être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles qu'une intervention en cas de tempête ou un manque de fournisseurs pour une tâche particulière. L'exemption n'exclut pas l'exigence de réaliser un plan de travail sécuritaire de l'entrepreneur pour que celui-ci puisse travailler pour le compte d'Énergie NB. Le formulaire 0530 [Plan de travail sécuritaire de l'entrepreneur](#) fournit un modèle à remplir par les entrepreneurs pour travailler dans le cadre d'une exemption.

Il est possible de faire une demande de dérogation pour un entrepreneur qui n'est pas enregistré à ISN ou qui aurait obtenu d'ISN une note inacceptable. La demande est alors examinée par ISN et approuvée par un représentant exécutif d'Énergie NB. Une telle dérogation prévoit l'adoption de mesures de contrôle par Énergie NB, pour garantir l'exécution sécuritaire des travaux. Veuillez vous référer au formulaire 0458 [Demande de dérogation à la cote de l'entrepreneur](#).

Un entrepreneur peut demander à être exempté de parties du système de gestion de la santé et de la sécurité d'Énergie NB. La demande est alors gérée par ISN et approuvée par un spécialiste de la sécurité d'Énergie NB. L'exemption n'exclut pas l'exigence de réaliser un plan de travail sécuritaire de l'entrepreneur pour que celui-ci puisse travailler pour le compte d'Énergie NB.

6.16 Formation du personnel d'Énergie NB

Les employés d'Énergie NB qui participent à la gestion ou à la surveillance des entrepreneurs doivent suivre une formation de base sur les responsabilités en matière de gestion de contrats et de sécurité des entrepreneurs.

Afin de garantir que les employés responsables des entrepreneurs sont adéquatement qualifiés, la formation suivante est considérée comme appropriée et exigée des candidats au poste. Le superviseur du service devrait diriger un entretien avec le candidat et être convaincu que sa connaissance des exigences rattachées au rôle est appropriée. Il convient d'accorder suffisamment de temps au candidat au poste d'employé responsable des entrepreneurs pour se familiariser avec les exigences du contrat pour les travaux.

Les exigences pour ce rôle sont :

1. Des compétences en matière de sécurité et une expérience raisonnable dans un rôle de supervision ou un rôle équivalent;
2. Une connaissance de la norme HSEE-03-19 Gestion de la sécurité des entrepreneurs.

En l'absence d'une formation à cet égard, ou en cas d'un besoin à court terme, un chef de service peut revoir la norme HSEE-03-19 Gestion de la sécurité des entrepreneurs ou toute autre documentation pertinente et diriger les entretiens pour vérifier que le candidat possède

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

les compétences et l'expérience requises pour s'acquitter de cette fonction. Cet autre mode de qualification devrait n'être que rarement utilisé.

Le programme « Power Up » d'Énergie NB comporte par ailleurs une formation à d'autres compétences potentiellement utiles aux personnes qui participent régulièrement à la gestion de travailleurs contractuels, recommandée pour les employés qui seront fréquemment responsables d'entrepreneurs.

7.0 ANNEXES

- A. Qualification et gestion des services contractuels de niveau 1
- B. Tableau des dangers et des risques
- C. Exigences de présentation de documents en matière de sécurité pour les entrepreneurs

REGISTRE DES MODIFICATIONS ET DES APPROBATIONS

| No de révision | Date aaaa-mm-jj | Résumé de la révision | Auteur | Examiné par | Approuvé par |
|----------------|-----------------|--|-----------|---|--------------|
| 00 | 2019-06-30 | Nouvelle norme | R. Condon | N. Allen | R. Condon |
| 01 | 2020-07-31 | Clarification des rôles et responsabilités dans l'ensemble du document. | R. Condon | N. Allen | R. Condon |
| 02 | 2020-12-02 | Clarifications apportées aux sections 5.3, 5.4, 6.1, 6.7 | R. Condon | N. Allen | R. Condon |
| 03 | 2024-03-07 | Restructuration du contenu dans l'ensemble du document. Section 5 – Responsabilités et obligations de l'entrepreneur. | A. Munn | H. Georgia dis C. Granter J. Target N. Legere | R. Roy |



Numéro du document :
HSEE-03-19

Entrée en vigueur :
2024-03-07

N° de révision :
v.3

Page 35 de 35

Titre : Gestion de la sécurité des entrepreneurs

Annexe A : [Qualification et gestion des services contractuels de niveau 1](#)

Annexe B : [Tableau des dangers et des risques](#)

Annexe C : [Exigences de présentation de documents en matière de sécurité pour les entrepreneurs](#)